

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE
COM (2002) 412 FINAL**

MESSAGE DE L'UNICE

L'UNICE se félicite de ce que la présidence belge ait fait du brevet communautaire une question prioritaire de son programme.

Informée du fait que la présidence travaille actuellement à actualiser l'approche commune adoptée lors de la réunion du Conseil Marché Intérieur du 31 mai 2001, l'UNICE saisit cette occasion pour détailler sa position et évaluer dans quelle mesure la proposition actuelle peut rencontrer les attentes des utilisateurs.

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'UNICE avait accordé son appui à la proposition de la Commission du 1er août 2001, celle-ci reposant sur la déclaration expresse que le brevet communautaire doit être un titre unitaire, d'un coût abordable, qui garantit la sécurité juridique et coexiste avec le régime des brevets européens. Dans sa proposition, la Commission établit les éléments essentiels auquel le futur régime communautaire doit s'attacher pour répondre à ces exigences fondamentales, à savoir:

1. Un brevet communautaire unitaire, incitant l'innovation et corrigeant les écarts de coûts par rapport aux brevets américain et japonais;
2. Un système juridictionnel fiable, fondé sur une juridiction commune spécialisée, ayant compétence pour examiner les actions en contrefaçon et en nullité relatives au brevet communautaire pour la totalité de l'Union;
3. Un instrument reposant sur le régime du brevet européen actuel et coexistant avec celui-ci.

L'APPROCHE COMMUNE BELGE

Depuis la parution de la proposition de règlement, les débats au Conseil ont considérablement affecté le contenu de cette initiative. L'UNICE est préoccupée par le fait que les discussions en cours aboutissent à un compromis politique peu satisfaisant, qui ne répondrait pas aux besoins des utilisateurs.

Dans ce contexte, l'approche commune proposée par la présidence belge suscite des préoccupations de la part de l'industrie pour les motifs suivants:

1. Les coûts de traduction et autres frais ne seront pas conciliables avec l'objectif d'un brevet communautaire qui serait abordable et favoriserait la compétitivité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises.
2. La recherche et/ou l'examen des demandes de brevets par les offices nationaux pourraient remettre en cause le régime européen du brevet dans son ensemble, entraînant une re-nationalisation des tâches de l'Office Européen des Brevets (OEB). Ceci serait contraire à ce qui fut décidé lors de la création de l'OEB.
3. Des progrès substantiels font défaut en matière d'arrangements juridictionnels. Or, dans la mise en œuvre du brevet communautaire, il est de la plus haute importance que l'utilisateur puisse se

fier à un système juridictionnel centralisé et composé de magistrats spécialisés, garantissant ainsi des décisions de qualité dans un délai raisonnable.

LE POINT DE VUE DES UTILISATEURS

Afin de répondre à l'objectif fixé d'améliorer le climat d'innovation en Europe, le régime du brevet communautaire doit comprendre les **éléments fondamentaux** suivants:

1. COÛT ABORDABLE

Le régime linguistique de demande et de délivrance des brevets communautaires ne peut excéder les modalités linguistiques requises dans le cadre du brevet européen (anglais, français, allemand), comme le propose la Commission. La traduction des revendications n'est pas acceptable, car elle n'est pas utilisable en cas de litige et n'est pas appropriée à la diffusion de l'information au public.

2. SÉCURITÉ JURIDIQUE

- Les arrangements juridictionnels à mettre en place pour le brevet communautaire sont la clef de son succès et doivent donc être clairement définis avant l'adoption de la proposition ;
- Il doit s'agir d'un **système juridictionnel commun**, avec des chambres de première instance décentralisées ;
- Le système doit reposer sur un corps de magistrats spécialisés ;
- Le régime linguistique de la procédure doit être abordable et permettre un traitement efficace de des actions ;
- Le système doit être coordonné avec les futurs arrangements juridictionnels tenant au brevet européen. Les utilisateurs ne peuvent accepter qu'il existe deux systèmes parallèles, incompatibles et non uniformisés pour des conflits liés à des brevets délivrés par un même office, régis par un droit matériel largement identique et couvrant en grande partie les mêmes territoires.

3. COEXISTENCE AVEC LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN

- Le brevet communautaire doit être délivré par l'OEB ;
- **La très large majorité des membres de l'UNICE demeure opposée à une re-nationalisation des activités de recherche et/ou d'examen de l'OEB au profit des offices nationaux des brevets ;**
- Si le Conseil d'administration de l'OEB venait à confier des tâches de recherche et/ou, a fortiori, d'examen à certains offices nationaux, il serait impossible de mettre en œuvre et d'appliquer des mécanismes appropriés de contrôle qualitatif de même que d'assurer le caractère **unitaire** des brevets délivrés. Ceci serait particulièrement vrai dans le cas où l'office national concerné ne remplirait pas pleinement les critères objectifs de qualité établis par le Traité de Coopération en matière de Brevet.

Un compromis impliquant un tel transfert de compétence vers les offices nationaux serait de nature à compromettre la qualité et l'uniformité qui caractérisent aujourd'hui le régime du brevet européen. Une telle solution marquerait un recul vers la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés au niveau national – un principe rejeté lors de la création du régime du brevet européen.

CONCLUSION

1. L'UNICE ne soutiendra **pas** la création d'un **brevet communautaire** qui ne satisfait pas aux exigences fondamentales d'unité, de qualité, de coût abordable, de sécurité juridique et de coexistence avec la Convention sur le brevet européen.

Si un consensus n'est pas encore trouvé, au niveau l'Union européenne, sur la manière d'assurer le respect de ces principes pour créer le brevet communautaire, **l'industrie de l'innovation sera mieux servie si les efforts d'amélioration du système des brevets en**

Europe sont plutôt portés à réduire le coût du brevet européen et à établir un système juridictionnel commun pour ce brevet.

Dès lors, l'absence d'un brevet communautaire serait préférable à un mauvais brevet communautaire.

2. L'UNICE demande instamment que les efforts soient poursuivis pour progresser sur le dossier brevet communautaire sans lier celui-ci à la création d'un modèle d'utilité communautaire : ce-dernier ne satisferait qu'un nombre limité d'États membres et serait préjudiciable aux intérêts des entreprises, en particulier des PME.

L'UNICE fait appel aux gouvernements nationaux pour veiller à ce que le compromis qu'ils dégageront lors de la prochaine réunion du Conseil Marché intérieur (le 26 novembre 2001), n'aboutisse pas à la création d'un instrument communautaire qui ne répondrait pas aux besoins de ses utilisateurs et ne serait pas propice à améliorer des conditions de l'innovation en Europe.

* * *